

N° 54/ 2008 pénal.
du 4.12.2008
Numéro 2570 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), transporteur, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fernando DIAS SOBRAL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, assisté de Maître Roby SCHONS,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame la conseillère Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 26 novembre 2007 sous le numéro 549/07 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 27 décembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Fernando DIAS SOBRAL pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 24 janvier 2008 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par ordonnance pénale du 24 mars 2006 le tribunal d'arrondissement de Diekirch avait condamné X.) à une amende du chef d'infraction à l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; que sur opposition, l'amende a été réduite ; que sur l'appel subséquent de X.) et du Procureur d'Etat de Diekirch la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, confirma cette dernière décision ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 11 de la loi du 14 février 1955 (Code de la Route) :

en ce que l'arrêt attaqué a confondu les deux notions contenues dans l'article 11 de la loi du 14 février 1955, à savoir la notion masse maximale du véhicule, la notion de masse maximale autorisée et la notion de masse en charge avec la notion de charge par essieu, notion retenue par les agents verbalisant lors de la constatation de la prétendue infraction,

aux motifs que les agents qui ont procédé au pesage ont constaté que l'ensemble de véhicules couplés était surchargé de 18,86% par rapport au poids maximum autorisé et que le résultat du pesage, à savoir la surcharge de 18,86% par rapport au poids maximum autorisé, n'est pas non plus démenti par les développements faits par le prévenu devant la juridiction d'appel, et plus spécialement par le plan topographique concernant une partie du parking situé entre Heiderscheid et Niederfeulen versé en cause par X.) , plan ne permettant pas de déterminer la position exacte de l'ensemble de véhicules couplés au moment du pesage et que l'agent verbalisant entendu comme témoin par le premier juge a déposé avoir veillé qu'au moment du pesage l'unité de transport du prévenu était bien garée dans une position horizontale ;

alors d'une part que selon l'arrêt grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié,

la masse maximale d'un véhicule est la masse déclarée par le constructeur du véhicule comme la masse maximale techniquement admissible du véhicule,

la masse maximale sur un essieu ou masse maximale sur un groupe d'essieux est la masse déclarée par le constructeur du véhicule comme la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible transmise au sol par l'essieu ou le groupe d'essieux du véhicule,

la masse maximale autorisée d'un véhicule est la masse maximale du véhicule à l'état chargé déclarée admissible par l'Etat dans lequel le véhicule

est immatriculé ou mis en circulation, - (à savoir la masse maximale du véhicule augmentée de 10% tel que dispose l'article 11 de la loi du 14 février 1955).

Toute masse du type << masse maximale >> est fixée par le constructeur du véhicule ou de l'équipement respectif en fonction de la construction et des performances du véhicule ou de l'équipement en question.

Au sens du présent arrêté grand-ducal, les notions << poids total maximum autorisé >>, << poids propre >> et << poids en charge >> sont utilisés avec la même signification que les notions << masse maximale autorisée >>, << masse propre >> et << masse en charge >> ;

Que cependant l'arrêté grand-ducal ne définit nullement ce qu'il faut entendre par << poids en charge >> ou par << masse en charge >> et que cette notion sert de base à la répression pénale dans le cadre de l'article 11 de la loi du 14 février 1955 ;

Que l'exigence de précision du texte sanctionnateur n'est ainsi pas remplie ;

Alors d'autre part que le sieur X.) avait contesté en première instance la méthode de pesage effectuée par les douaniers et soulevé la confusion des notions de masse maximale d'un véhicule, masse maximale sur un essieu ou masse maximale sur un groupe d'essieux et masse maximale autorisée d'un véhicule,

Alors qu'en s'abstenant de répondre à la question soulevée par le sieur X.) quant à la confusion de notions juridiques totalement différentes, la Cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Quant à la première branche du moyen :

Mais attendu que le défaut de précision reproché au législateur n'engendre pas la violation invoquée par le demandeur en cassation ;

Que le moyen est dès lors inopérant dans sa première branche et ne saurait être accueilli ;

Quant à la deuxième branche du moyen :

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt entrepris ni d'aucun autre élément du dossier pénal auquel la Cour peut avoir égard que l'étude de F. Scheuter de Haenni et Cie devant mettre en échec la méthode de pesage opérée par les agents verbalisants, ait été soumise aux juges d'appel ; que le moyen est nouveau ;

Que mélangé de fait et de droit, il est partant à déclarer irrecevable ;

Quant à la troisième branche du moyen :

Attendu que cette branche procède d'une lecture incorrecte de l'arrêt ;

Que les juges du fond ont rencontré le moyen relatif à la contestation de la méthode de pesage en énonçant que « la juridiction de première instance a retenu, à raison, que le procédé de pesage utilisé par les agents verbalisants ... n'était éterné par aucun élément de cause, le prévenu ne produisant aucune pièce mettant en doute la fiabilité dudit procédé .. » ; que les juges ont également rencontré le moyen de la confusion des diverses notions en disant que « le résultat du pesage, à savoir la surcharge de 18,86% par rapport au poids maximum autorisé, n'est pas non plus démenti par les développements faits par le prévenu devant la juridiction d'appel » ;

Que cette branche du moyen manque dès lors en fait ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.